Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

Objet : SPF Finances – Impôts et Recouvrement – Administration de la fiscalité des

revenus - Ordre de service n° 10/2004/CD - respect des lois linguistiques -

2^e plainte

Monsieur le Ministre,

En séance 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une nouvelle plainte portant sur le fait que, suite à l'ordre de service 10/2004CD mettant en compétition des emplois d'inspecteur d'administration fiscale et suite à la demande de renseignements du plaignant concernant ces emplois, il a été répondu qu'il fallait être bilingue à la Direction des recherches de Bruxelles.

Malgré l'avis CPCL 37.005 du 14 avril 2005 portant sur ce même problème, le plaignant conteste à nouveau cette exigence de bilinguisme en se basant comme précédemment sur l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il précise dans la plainte actuelle qu'il a toujours postulé avec succès à différents emplois à Bruxelles en étant unilingue francophone.

* *

Etant donné que cette plainte n'amène aucun élément nouveau quant au fond de l'affaire, la CPCL confirme son avis précédent 37.005 du 14 avril 2005, à savoir que:

"Les services régionaux de la Recherche, dont le champ d'activité s'étend à des communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis à l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui renvoie en matière de connaissances de la seconde langue à l'article 21, §§ 2, 4 et 5.

Le prescrit juridique invoqué par le plaignant à savoir l'article 32, § 1^{er}, de la loi précitée du 16 juin 1989 est extrait de l'avis CPCL 35.159/35.172 du 8 avril 2004 concernant le personnel des ministères de la Région bruxelloise.

Le plaignant semble donc avoir confondu le prescrit applicable au personnel des ministères de la région bruxelloise (unilinguisme des agents) avec le prescrit applicable à des services extérieurs d'un SPF, qui dans le cas sous examen sont des services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale (bilinguisme de tous les agents).

La plainte est dès lors recevable, mais non fondée."

Quant au fait que depuis 1991, le plaignant aurait postulé avec succès à différents emplois à Bruxelles tout en étant unilingue francophone, la CPCL estime qu'il s'agit là d'un autre problème pour lequel elle se réserve le droit d'ouvrir un dossier et de mener une enquête complémentaire.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]